



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Inspection générale de  
l'Environnement et du  
Développement durable**



Mission régionale d'autorité environnementale  
ÎLE-DE-FRANCE

**Avis conforme concluant à l'absence de nécessité de réaliser une  
évaluation environnementale la modification n° 1  
du plan local d'urbanisme de Morsang-sur-Seine (91)  
après examen au cas par cas**

**N° MRAe AKIF-2023-056  
du 25/05/2023**

**La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France**, qui en a délibéré collégalement le 25 mai 2023, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-37 relatifs à l'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 16 ;

Vu les arrêtés des 11 août 2020, 6 octobre 2020, 20 décembre 2021, 24 mars 2022 et 28 novembre 2022 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général et de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable et l'arrêté du 24 août 2020 portant nomination du président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 19 novembre 2020 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 1<sup>er</sup> décembre 2020 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Morsang-sur-Seine approuvé le 21 avril 2017 ;

Vu l'avis conforme de la MRAe d'Île-de-France n°MRAe AKIF-2023-15 du 16 février 2023 concluant à la nécessité de soumettre à évaluation environnementale la modification n° 1 du PLU de Morsang-sur-Seine ;

Vu la demande d'avis conforme, reçue complète le 28 mars 2023, relative à la nécessité de réaliser ou non une évaluation environnementale de la modification n° 1 du PLU de Morsang-sur-Seine, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Sur le rapport de Sylvie BANOUN, coordonnatrice,

Considérant que la modification n° 1 du PLU de Morsang-sur-Seine prévoit notamment de :

- modifier l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) « Château » et l'OAP « Route de Saintry » ;
- modifier les annexes et rectifier des erreurs matérielles ;
- protéger des bâtiments remarquables ainsi que les murs en « meulières » ;
- modifier les règles concernant l'implantation des piscines ;
- modifier les règles d'implantations de hauteur et d'accès aux parcelles ;

Considérant que la modification n° 1 du PLU de Morsang-sur-Seine a fait l'objet de l'avis conforme de l'Autorité environnementale du 16 février 2023 susvisé concluant à la nécessité d'une soumission à évaluation environnementale en raison du relèvement du seuil de superficie des constructions annexes autorisées, d'une ambiguïté portant sur les voies d'accès au site de l'OAP « Château » et de l'éventuelle réalisation d'une voie

d'accès au site en lisière d'un massif boisé de plus de 100 hectares protégé, susceptible de porter atteinte à ce massif ;

Considérant que la commune a apporté, dans le cadre du dossier présenté à l'appui de son nouveau projet de modification du PLU, des éléments complémentaires qui permettent de répondre aux interrogations et observations ayant motivé l'avis conforme de l'Autorité environnementale du 16 février 2023 susvisé ;

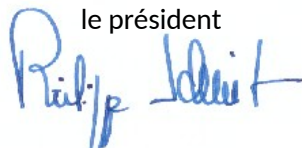
#### Rend l'avis qui suit :

La modification n° 1 du plan local d'urbanisme de Morsang-sur-Seine, telle que présentée dans le dossier transmis à l'Autorité environnementale, **n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et par conséquent ne nécessite pas d'évaluation environnementale.

En application du dernier alinéa de l'article R.104-35 du code de l'urbanisme, le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et publiée sur le site internet de l'autorité environnementale.

Fait et délibéré en séance le 25/05/2023 où étaient présents :  
Sylvie BANOUN, Noël JOUTEUR, Ruth MARQUES,  
Sabine SAINT-GERMAIN, Philippe SCHMIT, *président*, Jean SOUVIRON.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale,  
le président

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Philippe Schmit', written over a light blue circular stamp.

Philippe SCHMIT